

# Conseil maritime de façade NAMO

## Propositions des APNE de modifications du règlement intérieur

### 1 Visas

Dans la liste des visas, il manque l'arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade

### 2 Article 3

L'article 3 est actuellement ainsi rédigé :

**Article 3 : avis et recommandations, modalités de vote du conseil**  
**Sauf dispositions spécifiques prévues dans le présent règlement, les avis et recommandations du conseil sont adoptés par un vote à la majorité des membres présents, dûment représentés, ou mandatés.**  
**Le vote a lieu à bulletin secret. Le dépouillement des votes est assuré par le secrétariat assisté de deux scrutateurs. Toutefois, sur proposition des coprésidents et si aucun des membres présents ne s'y oppose, le vote pourra avoir lieu à main levée. Dans ce cas, le résultat est constaté par les préfets coprésidents qui en signent le procès-verbal.**  
**Les membres ayant un intérêt personnel direct sur un dossier faisant l'objet d'un vote ne peuvent y prendre part. La violation de cette règle entraîne la nullité du vote concerné.**  
**Les avis et recommandations du conseil sont cosignés par les préfets coprésidents. Il y est rapporté le résultat des votes concernés.**

Cette rédaction soulève plusieurs difficultés.

Les CMF sont créés par l'article L.219-6-1 du code de l'environnement, qui prévoit que ces conseils émettent des recommandations et des avis ; ces avis ne sont pas contraignants pour la décision des autorités de l'Etat, et le code n'impose aucune forme pour ces recommandations ou ces avis, ni pour leur adoption.

D'autre part, les CMF sont constitués de manière à représenter la diversité des acteurs de la mer, et devraient donc fonctionner de manière à conserver cette diversité de points de vue et de position, afin d'éclairer les décideurs en leur communiquant tous les points de vue, même les points de vue minoritaires qui pourraient ne pas être représentés dans une procédure qui ne viserait qu'à faire apparaître une position majoritaire.

Dès lors, rien n'oblige à ce que les avis ou recommandations émis par le CMF fassent systématiquement l'objet d'un vote majoritaire sur un texte unique, comme le prescrit indirectement la rédaction actuelle qui ne distingue pas « recommandations » (résultat d'une concertation) et « avis » (position collective sur un projet soumis à consultation)

Enfin, en cas de vote, il est nécessaire que chaque représentant votant puisse justifier de son vote auprès de ses mandants, et donc que le résultat détaillé du vote figure dans le procès-verbal.

**Article 3 : avis et recommandations, modalités de vote du conseil**

**Le conseil peut émettre des recommandations ou des avis.**

**Les recommandations sont destinées à éclairer les décisions des autorités sur un sujet ; elles sont rédigées par le secrétariat du CMF et reflètent le cas échéant la diversité des positions présentées et leurs éventuelles divergences.**

**Sauf dispositions spécifiques prévues dans le présent règlement, les avis et recommandations du conseil sont adoptés par un vote à la majorité des membres présents, dûment représentés, ou mandatés.**

**Les avis sont formulés en réponse à une saisine des coprésidents sur un texte ou une décision soumis au CMF.**

**Le vote a alors lieu à bulletin secret. Le dépouillement des votes est assuré par le secrétariat assisté de deux scrutateurs. Toutefois, sur proposition des coprésidents et si aucun des membres présents ne s'y oppose, le vote pourra avoir lieu à main levée. Dans ce cas, le résultat est constaté par les préfets coprésidents qui en signent le procès-verbal.**

**Les membres ayant un intérêt personnel direct sur un dossier faisant l'objet d'un vote ne peuvent y prendre part. La violation de cette règle entraîne la nullité du vote concerné.**

**Les avis du conseil sont cosignés par les préfets coprésidents. Il y est rapporté le résultat **détaillé** des votes concernés.**

### 3 Article 4

L'article 4 est actuellement ainsi rédigé :

**Article 4 : relevé de conclusions**

*À l'issue de chaque réunion du conseil, et au plus tard dans le mois qui suit la réunion du CMF, un projet de relevé de conclusions, rédigé par le secrétariat, est soumis pour avis aux préfets coprésidents et au vice-président (président de la commission permanente). Il est ensuite envoyé aux membres du conseil, puis adopté lors du conseil suivant, éventuellement amendé des observations recueillies.*

Cet article prévoit actuellement seulement la rédaction d'un "relevé de conclusions".

Le CMF créé par l'article L.219-6-2 est une instance consultative, et non une instance de décision ; chaque représentant y porte la position de l'organisation qu'il représente, qu'il aurait pu exprimer directement auprès de l'autorité en charge de la décision sans qu'il soit besoin de créer un CMF. *Ce sont les échanges lors des débats qui justifient l'existence du CMF et en font la valeur ajoutée.* Un simple relevé de conclusions ne suffit pas pour refléter ces débats ; il conviendrait donc de rédiger un procès-verbal (éventuellement accompagné

d'un relevé de conclusions, en fonction de l'ordre du jour), reprenant au moins synthétiquement les positions exprimées par chaque organisation participante.

Par ailleurs, la mention "éventuellement" nous semble inutile. Si une demande de modification est justifiée (ce qui est facile à vérifier si la séance est enregistrée pour assurer un compte rendu fidèle), elle devait être prise en compte par le secrétariat, sauf justification écrite.

#### Proposition de nouvelle rédaction de l'article 4

##### **Article 4 : procès-verbal et relevé de conclusions**

À l'issue de chaque réunion du conseil, et au plus tard dans le mois qui suit la réunion du CMF, un projet de **procès-verbal complété le cas échéant par un** relevé de conclusions, rédigé par le secrétariat, est soumis pour avis aux préfets coprésidents et au vice-président (président de la commission permanente).

Il est ensuite envoyé aux membres du conseil, puis adopté lors du conseil suivant, **amendé** des observations recueillies.

## 4 Article 5

L'article 5 est actuellement ainsi rédigé :

*Article 5 : documents du conseil : accès et archivage*

*Les membres du conseil ont accès aux avis, recommandations et autres documents émis par le*

*Conseil. Cet accès se matérialise sous forme d'un lien privé à un site Internet hébergé par le Secrétariat.*

*Les avis, recommandations, relevés de conclusions sont archivés par le secrétariat.*

Contrairement aux documents préparatoires, dont on pourrait comprendre que leur accès soit limité, *tous les documents produits par le CMF ont le statut de document administratif communicable* au sens de l'article L300-2 du CRPA, et peuvent donc être demandé par n'importe quel citoyen et diffusé par lui s'ils ne le sont pas par l'autorité administrative. D'autre part, la publicité de ces documents ne peut que servir l'information de la communauté maritime et donner de la visibilité au CMF.

Rien n'empêche par ailleurs tout participant au CMF de rendre accessibles à ses membres et à tout public intéressé des documents qui montrent sa participation à cette instance et les positions qu'il y a défendues conformément au mandat reçu.

#### Proposition de nouvelle rédaction de l'article 5 :

##### **Article 5 : documents du conseil : accès et archivage**

Les membres du conseil ont accès aux **documents soumis au** conseil. Cet accès se matérialise sous forme d'un lien privé à un site Internet hébergé par le secrétariat.

Les avis, recommandations, relevés de conclusions sont **rendus publics et** archivés par le secrétariat.

## 5 Article 11

L'article 11 est actuellement ainsi rédigé :

*Article 11 : recommandations, avis et analyses de la commission permanente*  
*Les avis, recommandations et analyses de la commission permanente ne sont prononcés valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents, titulaires ou suppléants ou que le même ratio de participation a été obtenu en cas de consultation par voie électronique.*  
*Les avis, recommandations et analyses de la commission permanente doivent être prononcés à la majorité des membres présents, dûment représentés ou mandatés, ou consultés par voie électronique.*  
*Les avis émis par délégation du conseil doivent être formulés par consensus.*  
*À défaut de consensus, le sujet est présenté à l'assemblée plénière du CMF.*  
*Les avis, recommandations et analyses de la commission permanente sont rapportés au conseil après désignation d'un rapporteur pour chacun d'eux, associé au secrétariat du conseil.*

L'article 7 dispose que :

« La commission permanente prépare les avis et les recommandations du conseil ».

Sauf si le CMF délègue à la CP la mission de donner un avis qui lui est demandé, ce travail préparatoire devrait être conduit de manière à conserver la diversité des points de vue qui a présidé à la construction de la CP. La CP devrait produire essentiellement des recommandations, et le résultat de ses travaux ne peut se résumer au résultat d'un vote, mais doit éclairer les membres du CMF sur les débats et les positions au sein de la CP.

Nouvelle rédaction proposée pour l'article 11 :

Article 11 : recommandations, avis et analyses de la commission permanente  
**Les recommandations et analyses de la commission permanente sont élaborées dans les mêmes conditions que les recommandations du conseil.**  
**Dans le cas où le conseil délègue un avis à la commission permanente, cet avis est soumis au vote au sein de la commission dans les mêmes conditions qu'au sein du conseil ; l'avis ne peut alors être adopté que par consensus.**  
À défaut de consensus, le sujet est présenté à l'assemblée plénière du CMF.  
Les avis, recommandations et analyses de la commission permanente sont rapportés au conseil après désignation d'un rapporteur pour chacun d'eux, associé au secrétariat du conseil.